



Rapport de la CLECT

Du 18/11/2022

CLECT 2022/01

Nombre total de pages : 6

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2022

Les membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, dûment convoqués le 17 novembre 2022, se sont réunis à la Maison des Services Publics de Puget-Théniers, le 18 novembre 2022 à 18h30.

Présents : MM : L. GHIGLION, V. GIOBERGIA Mme B. DROGOU, C. GUILLAUME, Mme M. BELLERY, G. MAUNIER, Mme M. ROSA, Mme D. LEIBOFF, J.P. CASTIGLIA, Mme M.L. TISSERAND, C. FRISETTI, C.A. GINESY, A. NICOLETTA, G. MARTINELLI, M. BELVISI, P. HACHET, Mme E. COLLE, P. CORPORANDY, Mme M. FACCHINI, G. RAYBAUD, Mme A.M. REDELSPERGER, Y. MEHR, F. MOYA, J. DAVID, Mme F. BONNARD, Mme N. BERTOLOTTI, A. PRIGENT, T. GRANDBOUCHE, P. CORBIN, R. CIAIS, R. BRIQUETTI.

Excusés : MM : R. GIRAUD, Mme J. BARUFFA, P. TARDIEU, Jean-Paul DAVID, Mme B. GENIN, Mme M. MARTIN, Jean-Pierre DAVID, J. PEYRE, B. VIOLA, Mme D. CHABAUD, Mme D. BONNET-VAUCHEZ, Mme C. PIGNON, J.C AUTHEMAN, Mme H. COLOMBIÉ, A. MARTINEZ, L. BAUDOIN, Mme C. BORRELLI, S. BUSSO, J.P. AUDIBERT.

I. INSTALLATION DE LA COMMISSION

Conformément au paragraphe IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il convient de procéder à l'élection du président de la CLECT et d'un vice-président.

Monsieur Charles-Ange GINESY, Président de la Communauté de communes Alpes d'Azur est désigné président de la CLECT à l'unanimité des membres de la commission.

Monsieur Pierre CORPORANDY, Vice-président de la Communauté de communes Alpes d'Azur délégué aux Finances et aux Ressources Humaines, est désigné vice-président de la CLECT à l'unanimité des membres de la commission.

II. RAPPEL DU ROLE DE LA COMMISSION

La Communauté de Communes Alpes d'Azur est en régime à fiscalité professionnelle unique (FPU). Aussi, conformément au paragraphe IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il convient que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) évalue, à chaque nouveau transfert de compétences, les charges transférées.

La CLECT est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres. Par délibération D2020/052 du 17 juillet 2020, la composition de la CLECT de la CC Alpes d'Azur a été arrêtée à 50 membres.

Le rôle de la CLECT est le suivant :

- Identifier les compétences transférées,
- Définir le champ de chaque compétence transférée et la liste des communes concernées par les différentes compétences,
- Organiser la collecte des informations par chaque commune,
- Prévoir l'étude des cas particuliers,
- Établir des grilles pour l'inventaire des dépenses et recettes correspondantes,
- Définir la période retenue pour l'étude des charges transférées en fonctionnement (dernier budget – derniers CA, nombre d'années considérées)
- Calculer le coût moyen annualisé pour les équipements transférés.

Il est à noter que les évaluations sont déterminées à la date du transfert réglementaire de compétences.

L'évaluation des charges transférées par la CLECT fait l'objet d'un rapport, transmis aux communes et validé à la majorité qualifiée des communes membres.

L'évaluation des charges transférées par la CLECT sert de base à la définition par le conseil communautaire des attributions de compensation (AC) des communes.

III. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DES NOUVEAUX TRANSFERTS DE COMPETENCE

A. PERIMETRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES ETUDIES

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transformé la compétence « création et aménagement de zones d'activité » en une compétence de plein droit des EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017, en supprimant la notion d'intérêt communautaire.

De plus, par délibération D2021/053 du 12 février 2021, la Communauté de Communes Alpes d'Azur a pris la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à compter du 15 juin 2021.

Enfin, par délibération D2021/052 du 12 février 2021, et dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, la Communauté de Communes Alpes d'Azur a pris la compétence « organisation des mobilités » à compter du 1^{er} juillet 2021.

B. CADRE DE L'ÉVALUATION DES CHARGES NETTES TRANSFERÉES

Compte-tenu de ces éléments et conformément au paragraphe IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission choisit d'arrêter les modalités suivantes d'évaluation des charges nettes transférées :

- La période de référence d'étude des charges transférées en fonctionnement est arrêtée à 5 exercices budgétaires précédant le transfert de compétence
- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les comptes administratifs
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

C. COMPÉTENCE « ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUES »

Conformément à l'article L5214-16 du CGT, la compétence « création et aménagement de zones d'activité » est une compétence de plein droit des communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2017.

Aucun texte législatif ou réglementaire n'apporte de définition juridique de la zone d'activité économique (ZAE). Aussi, une ZAE est définie par un faisceau d'indices cumulatifs :

- Regroupement d'un certain nombre d'activités économiques dans un périmètre donné, indépendamment de la nature des activités ;
- Impulsion de la puissance publique via notamment une opération d'aménagement initiée et réalisée par un maître d'ouvrage public ;
- Référence à cette zone dans le document local d'urbanisme.

Il résulte de cette définition que les implantations s'étant constituées par la seule volonté d'acteurs privés ne peuvent être qualifiées de ZAE et ne sont donc pas incluses dans la compétence de plein droit des communautés de communes. De même, la qualification d'un périmètre donné comme zone économique dans un document local d'urbanisme (carte communale, PLU, SCoT, etc.) n'est pas à elle seule suffisante pour inclure ce périmètre dans le champ de compétence de l'intercommunalité.

A la date du présent rapport, trois périmètres, répartis sur deux communes de la Communauté de Communes Alpes d'Azur, répondent à cette définition par faisceau d'indices cumulatifs :

- PUGET-THENIERS – Zone d'activité Saint Roch
- PUGET-THENIERS – Zone d'activité La Trinité
- TOUET-SUR-VAR – Projet de zone d'Activité du Tournel

TABLEAU 1 - Evaluation des charges sur les 5 exercices précédant le transfert de compétence (2012-2016)

	2012	2013	2014	2015	2016	Moyenne annuelle TTC
PUGET-THENIERS						
ZA SAINT-ROCH	0€	0€	0€	0€	0€	0€
ZA LA TRINITE	0€	0€	0€	0€	0€	0€

TOUET-SUR-VAR						
PROJET DU TOURNEL	0€	0€	0€	0€	0€	0€

TABLEAU 2 - Evaluation des recettes sur les 5 exercices précédant le transfert de compétence (2012-2016)

	2012	2013	2014	2015	2016	Moyenne annuelle TTC
PUGET-THENIERS						
ZA SAINT-ROCH	16996,88	17294,36	17425,17	17644,82	17640,82	17 400,41€
ZA LA TRINITE	0€	0€	0€	0€	0€	0€
TOUET-SUR-VAR						
PROJET DU TOURNEL	0€	0€	0€	0€	0€	0€

L'évaluation au 1^{er} janvier 2017 des charges nettes annuelles transférées dans le cadre de la compétence « zones d'activité économiques » est arrêtée à :

- **PUGET-THENIERS** – Zone d'activité St Roch : 0 – 17 400,41€ = **-17 400,41€**
- **PUGET-THENIERS** – Zone d'activité La Trinité : **0€**
- **TOUET-SUR-VAR** – Projet de zone d'activité du Tournel : **0€**

Pour les autres communes de la CCAA, l'évaluation au 1^{er} janvier 2017 des charges nettes annuelles transférées dans le cadre de la compétence « zones d'activité économiques » est arrêtée à **zéro**.

D. COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES »

L'arrêté du 15 juin 2021 du Préfet des Alpes-Maritimes cadre le transfert de la compétence « mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules » des communes vers la Communauté de Communes Alpes d'Azur.

Aucune infrastructure publique de recharge entrant dans le cadre de la compétence n'existait sur le territoire d'Alpes d'Azur à la date du transfert.

Ainsi, l'évaluation au 15 juin 2021 des charges nettes annuelles transférées dans le cadre de la compétence « IRVE » est arrêtée à **zéro**, pour l'ensemble des 34 communes de la CCAA.

E. COMPETENCE « ORGANISATION DES MOBILITES »

A l'exclusion des services de transport actuellement organisés par la Région dont la Communauté de Communes Alpes d'Azur n'a pas demandé le transfert, la compétence « organisation des mobilités » regroupe :

- Les services réguliers de transport public de personnes
- Le transport à la demande (TAD)
- Le transport scolaire
- Les mobilités actives
- Les usages partagés des véhicules
- La mobilité solidaire
- Les services de conseil et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers
- Les services de transport de marchandises et de logistique urbaine

Les **services réguliers de transport public de personnes** sont définis comme étant des services de transport public collectif de personnes, routier, ferroviaire, maritime ou fluvial, exécutés selon **une fréquence et sur un trajet déterminés**, les voyageurs étant pris en charge et déposés à des **arrêts préalablement fixés**.

A la date du présent rapport, trois communes de la Communauté de Communes Alpes d'Azur organisent conjointement un service régulier de transport public de personnes comme défini ci-dessus, dans le cadre de la navette intervillages mise en place à chaque saison hivernale depuis 2013 (2015 pour Beuil) :

- BEUIL
- GUILLAUMES
- PEONE

TABLEAU 3 - Evaluation des charges sur les 5 exercices précédant le transfert de compétence (2016-2020)

	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne annuelle TTC
BEUIL	11 175,89 €	10 636,16€	11 241€	9 360€	9 900€	10 462,61 €
PEONE	11 175,89 €	10 636,16€	11 241€	9 360€	9 900€	10 462,61 €
GUILLAUMES	11 175,89 €	10 636,16€	11 241€	9 360€	9 900€	10 462,61 €

TABLEAU 4 - Evaluation des recettes sur les 5 exercices précédant le transfert de compétence (2016-2020)

	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne annuelle TTC
BEUIL	0€	0€	0€	0€	0€	0€
PEONE	0€	0€	0€	0€	0€	0€
GUILLAUMES	0€	0€	0€	0€	0€	0€

L'évaluation au 1^e juillet 2021 des charges nettes annuelles transférées dans le cadre de la compétence « organisation des mobilités » est arrêtée à :

- **BEUIL** : 10 462,61 € – 0€ = **10 462,61 €**
- **PEONE** : 10 462,61 € – 0€ = **10 462,61 €**
- **GUILLAUMES** : 10 462,61 € – 0€ = **10 462,61 €**

Pour les autres communes de la CCAA, l'évaluation au 1^e juillet 2021 des charges nettes annuelles transférées dans le cadre de la compétence « organisation des mobilités » est arrêtée à **zéro**.

Le présent rapport et ses conclusions ont été adoptés à l'unanimité des membres de la commission.